N°. 116.

Rev. Constit

# LETTRES PATENTES
## DU ROI,

*Sur les Décrets de l'Assemblée Nationale, des 9 & 21 Juillet 1790, qui suppriment les Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit du mois de Février 1771, ou autres; ordonnent que le droit de Quatre deniers pour livre du prix de la vente qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public; & qui autorisent les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens à procéder auxdites ventes.*

Données à Saint-Cloud le 26 Juillet 1790.

*Transcrites en Parlement, en Vacations, le 4 Août audit an.*

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, les 9 & 21 de ce mois, & Nous voulons & ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

LES Offices de Jurés-Priseurs, créés par Edit de Février 1771, ou autres, demeureront supprimés, à compter de ce jour.

I I.

Le droit de Quatre deniers pour livre du prix des ventes qui leur avoit été attribué, continuera d'être perçu au profit du Trésor public, par les Officiers qui feront la vente, & le produit en sera versé par eux dans les mains des Préposés à la recette.

I I I.

Les finances desdits Offices seront liquidées.

I V.

Il sera délivré à ceux qui auront droit aux finances, treize coupons d'annuités payables d'année en année, dans lesquelles l'intérêt à cinq pour cent sera cumulé avec le capital.

V.

Il sera prélevé, sur le produit des Quatre deniers pour livre, une somme annuelle de huit cent mille livres, qui sera versée dans la caisse du Trésorier de l'Extraordinaire, & employée par lui au payement de ces annuités.

V I.

Les Notaires, Greffiers, Huissiers & Sergens, sont autorisés à faire les ventes de meubles dans tous les lieux où elles étoient ci-devant faites par les Jurés-Priseurs.

V I I.

Les procès-verbaux de ventes & de prisées, faites par les Officiers ci-dessus désignés, ne seront soumis qu'aux mêmes droits de contrôle que ceux des Jurés-Priseurs.

V I I I.

Il ne pourra être perçu par lesdits Officiers que deux sous six deniers du rôle de grosse des procès-verbaux, deux sous six deniers pour l'enregistrement d'une opposition, & une livre dix sous par vacation de prisée, conformément à l'article VI

de l'Edit de Février 1771, & ce, ſans préjudice des conventions particulières qui pourront modifier ou abonner les droits.

## I X.

LES Quatre deniers pour livre du prix des ventes ſeront verſés par les Officiers qui les auront faites, dans les mains du Contrôleur des Actes ou Receveur des Domaines, leſquels en compteront à la Régie des Domaines.

## X.

LES quittances de finance des Offices de Jurés-Priſeurs ſupprimés, ſeront remiſes au plus tard dans deux mois, à dater du jour de la publication du préſent Décret, au Comité de liquidation.

## X I.

LE Comité ſe fera repréſenter les regiſtres des parties caſuelles & les déciſions qui peuvent avoir modéré le prix deſdits Offices, & en fera ſon rapport pour y être ſtatué.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs Regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs Reſſorts reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Saint-Cloud, le vingt-ſix Juillet, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-dix, & de notre regne le dix-ſeptieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, GUIGNARD. Vu au Conſeil, LAMBERT. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

*Tranſcrits, oui & ce requérant Pierre de Laurencel, Sous-Doyen des Subſtituts du Procureur Général du Roi, pour être exécutés ſelon leur forme & teneur, imprimés, lus, publiés & affichés par-tout où beſoin ſera ; & Copies collationnées deſdits*

*Lettres Patentes & Décrets envoyées aux Bailliages, Sénéchaussées, & Justices du Ressort, pour y être pareillement transcrits sur les Registres desdits Siéges & Justices, lus, publiés & affichés : Enjoint aux Substituts du Procureur Général du Roi èsdits Sièges, & aux Procureurs Fiscaux èsdites Justices, de s'y conformer, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois; à la charge de réitérer ladite transcription sur les registres de la Cour, à la rentrée d'icelle, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris, en Vacations, le quatre Août mil sept cent quatre-vingt-dix.*

*Signé* **YSABEAU.**

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1790.